
**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
ARTICLES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 189-2021
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE
RÉNOVATION DOMICILIAIRE « RÉNOVATION
QUÉBEC-MUNICIPALITÉ D'ARMAGH**

ARTICLE 1 : Modification de l'article 11 « Montant total disponible aux fins du programme »

Le programme dispose d'un fonds monétaire constitué par des contributions égales de la Municipalité et de la Société d'Habitation du Québec. L'enveloppe budgétaire maximale de la municipalité s'élève à 30 000 \$. Ce montant peut être diminué en fonction de la contribution accordée par la Société d'Habitation du Québec pour l'année financière 2022-2023.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 17 « Délai de réalisation des travaux »

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2023, après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par la Municipalité sur présentation d'une justification écrite du propriétaire.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Suzie Bernier, mairesse

Sylvie Vachon, dir.gén./greff.-très.

Copie certifiée conforme
Donnée à Armagh, ce xx juillet 2022

Avis de motion : 6 juillet 2022
Dépôt et présentation du projet : 6 juillet 2022
Adoption : 11 juillet 2022
Publication : 12 juillet 2022
